

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Article 1 – Généralités

Le Restaurant municipal et la Garderie situés « Rue de la Bossette » à Roz-sur-Couesnon accueillent les élèves des établissements suivants :

- Ecole maternelle publique
- Ecole élémentaire publique

Les enfants de moins de 3 ans sont acceptés à condition qu'ils soient propres.

Article 2 – Horaires

Les horaires d'ouverture du restaurant municipal sont fixés ainsi :

- Ouverture à partir de 11h50 jusqu'à 13h20

Les horaires d'ouverture de la garderie municipale sont fixés ainsi :

- Le matin de 7h15 à 8h45
- Le soir de 16h30 à 18h30

Article 3 – Prix des prestations

Les prix du repas et de la garderie sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Pour information, pour l'année scolaire 2022-2023, ceux-ci sont de 3€ pour un repas à la cantine et 2€ pour une présence à la garderie

Article 4 – Mode de paiement

Le règlement des repas et de la garderie se fait à la fin de chaque mois écoulé au Trésor Public de Dol de Bretagne.

Il est recommandé d'opter pour le prélèvement automatique (prélèvement vers le 25 du mois). Dans ce cas un mandat de prélèvement doit être signé en mairie (fournir un relevé d'identité bancaire).

Le règlement peut également se faire par carte bancaire via internet (adresse sur la facture). Un lien afin de pouvoir accéder à ce paiement est disponible sur le site de la commune, rubrique vie quotidienne – restaurant scolaire.

Article 5 – Modalités d'inscription à la cantine

Chaque famille reçoit une fiche de renseignements à retourner impérativement à la mairie avant la rentrée de septembre.

Aucune fiche ne doit être confiée aux enseignants de l'école.

Sur cette fiche, il est nécessaire de préciser les jours de présence de l'enfant :

- L'enfant mange tous les jours
- L'enfant mange à des jours fixes : préciser ces jours
- L'enfant mange de manière occasionnelle : un planning d'inscription doit être retourné à la mairie à chaque période de vacances. Sans retour de ce planning, l'enfant sera inscrit systématiquement à la cantine tous les jours.
- L'enfant ne mange jamais

Article 6 – Absences (cantine)

Toute absence ou tout changement de planning doit être signalé en MAIRIE ou à la CANTINE au plus tard la veille avant 10h et le vendredi avant 10h pour le lundi.

Une absence signalée au directeur de l'école ou à un enseignant ne sera pas prise en compte.

En cas de maladie ou blessure de l'enfant à l'école, si vous devez venir chercher votre enfant, le repas sera facturé.

Tout repas annulé après le délai sera facturé, y compris si l'enfant est malade.

En cas de grève d'un enseignant, le règlement s'applique normalement. En effet les grèves sont annoncées en avance, vous pouvez donc prévenir la mairie la veille avant 10h00.

Pour des raisons de respect des règles d'hygiène, aucun repas facturé lors d'une absence ne pourra être récupéré par les parents ou l'enfant pour le manger à l'extérieur du restaurant scolaire.

Article 7 : Responsabilité

En tout état de cause, la municipalité décline toute responsabilité pour les pertes des objets de valeur, vols ou dégradations subis par les enfants pendant le temps de restauration. Par conséquent, il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. Les vêtements doivent être marqués du nom et prénom de l'enfant.

Article 8 : Comportement des enfants

Les enfants sont tenus de respecter le personnel encadrant et leurs camarades. Le personnel est autorisé à prendre des sanctions après l'accord de la municipalité, en cas de perturbations répétées du fonctionnement du restaurant, ou par suite d'impolitesse ou d'insolence constatée.

Les enfants ne devront en aucun cas gaspiller et jouer avec la nourriture. La vaisselle cassée par agitation sera facturée au coût actuel sur le marché le jour du remplacement.

Les membres du conseil municipal se réservent la possibilité de venir à l'improviste surveiller le bon déroulement du repas.

Tout écart grave de conduite entrainera un avertissement. La répétition de ces avertissements pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Tout acte pouvant présenter un danger sera sanctionné par une exclusion immédiate.

Ces règles s'appliquent depuis la prise en charge des enfants à l'école jusqu'à la prise en charge par les enseignants.

Article 9 : Prise de médicaments

Aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel sauf établissement d'un Plan d'Accompagnement Individuel. En cas de régime ou d'allergie, un certificat médical doit être fourni accompagné du formulaire délivré par le prestataire des repas.

Article 10 – Sécurité et prise en charge des enfants

Dès lors qu'un enfant est accueilli à la garderie, il ne peut en partir seul. L'enfant ne peut quitter la garderie qu'avec ses parents ou avec une personne de plus de 16 ans habilitée par une autorisation parentale écrite. Le personnel est autorisé à vérifier l'identité de la personne prenant en charge l'enfant.

Article 11 – Réclamations

En cas de réclamation sur l'application du règlement, toute demande doit être adressée par courrier à l'intention de Monsieur le Maire.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à la mairie. Le personnel n'a pas à recevoir vos doléances.

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier le présent règlement. Le Maire, le personnel communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Municipal du 30 juin 2022

Le Maire,
Christophe FAMBON

